

N° 149. — ARRÊTÉ autorisant M. Ducorron à établir une machine à vapeur dans son atelier, sis quai du Commerce.

(Du 11 avril 1899.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la demande de M. C.-A.-F. Ducorron, tendant à obtenir l'autorisation d'établir une machine à vapeur dans l'atelier de mécanique qu'il a installé au coin du quai du Commerce et de la rue des Ecoles, machine à vapeur devant actionner les tours, perceuses et autres machines-outils de l'atelier et devant avoir une force de 2 chevaux-vapeur ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes à la Guadeloupe, déclaré applicable à la colonie par décret du 21 juin 1887 ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte sur la demande sus-visée ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. M. C.-A.-F. Ducorron est autorisé à établir une machine à vapeur au lieu et dans les conditions indiquées ci-dessus.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 11 avril 1899.

Signé : DE POUS.

N° 150. — ARRÊTÉ fixant les prix des cessions des transports par terre du Service de l'Artillerie pendant l'année 1899.

(Du 11 avril 1899.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 141 du règlement du 16 mars 1877, sur les directions d'Artillerie aux colonies et le compte d'opérations des transports pendant l'année 1898 ;

Vu la dépêche ministérielle du 5 septembre 1883, portant in-